

ARTICLE XV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer une commission consultative conjointe (CCC) aux fins de la promotion et de l'examen des diverses activités de coopération envisagées entre les États membres de l'ASEAN et le Canada aux termes du présent Accord. La Commission procède à des consultations à un niveau approprié en vue de faciliter l'application du présent Accord et d'en promouvoir les objectifs généraux.
2. Des représentants du secteur privé des deux Parties contractantes sont invités à participer aux réunions de la CCC et à apporter tout avis et assistance qu'ils estiment utiles.
3. La Commission se réunit normalement tous les 18 mois et tient en outre des réunions extraordinaires à la demande des États membres de l'ASEAN ou du Canada.
4. La Commission adopte ses propres règlements ou procédures et son propre programme de travail; afin de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions, elle peut établir tels organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

PARTIE VI**Applications territoriales****ARTICLE XVI**

Le présent Accord s'applique d'une part aux territoires du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande et, d'autre part, au territoire du Canada.